été contractée dans les Etats-Unis ou dans aucun des dits états, sans intention frauduleuse, et établissant ce fait par l'affidavit d'un témoin à ce connaissant,—et après avis par elle donné au demandeur dans la cause, ou à son procureur ad litem, sera élargie incontinent; et la reconnaissance et le cautionnement spécial seront aussi mis au néant par, ordre du juge, s'il est satisfait que la dite dette a été contractée comme susdit et sans intention frau- 10 duleuse par la personne ainsi emprisonnée comme susdit.

Acto public.

XXIII. Et qu'il soit statué, que cet acte entrera en vigueur et aura pleine force et vigueur le 15 et pas avant.